# Réforme à venir

L'enjeu de la reconnaissance des maladies professionnelles

# La reconnaissance des maladies professionnelles dans la loi actuelle

#### Faire reconnaître une maladie du travail

- Les maladies professionnelles sont difficiles à faire reconnaître
  - Taux d'admissibilité autour de 50% (contre environ 85% pour les accidents)
- Il existe deux manières de faire reconnaître une maladie du travail par la CNÉSST
  - Présomption de l'article 29 si la maladie figure à l'annexe I de la loi
  - Article 30 si la maladie ne figure pas à l'annexe I

#### Faire reconnaître une maladie du travail

- Article 29 Une travailleuse ou un travailleur est présumé atteint d'une maladie professionnelle si :
  - Il est atteint d'une maladie qui figure à l'annexe I
  - Il a exercé un travail correspondant à cette maladie d'après l'annexe
- Article 30 Si la maladie n'est pas à l'annexe I
  - Il faut prouver la relation, ce qui est beaucoup plus difficile

#### Une liste désuète et limitée

- La liste n'a pas changé depuis l'entrée en vigueur de la loi, en 1985
  - Malgré le progrès des connaissances scientifiques
  - Malgré les changements dans les milieux de travail
- Assez peu de maladies y figurent
  - 43 maladies réparties en 5 sections
  - À titre comparatif, la liste de l'OIT compte 97 maladies professionnelles

#### Quelques exemples de maladies absentes

- Syndrome du canal carpien
- Asthme causé ou aggravé par agent irritant
- Maladie de Parkinson causée par les pesticides
- Lésions psychologiques
- Cancer professionnel causé par autre chose que l'amiante

L'avis du Comité consultatif du travail et de la main d'œuvre (CCTM) du 21 juin 2017 et la liste des maladies professionnelles

#### Recommandation 33

- Sur la reconnaissance des maladies professionnelles
  - Abroger l'Annexe I de la LATMP et conférer à la CNÉSST le pouvoir de créer un règlement évolutif sur les maladies présumées professionnelles, <u>incluant les seuils</u>, <u>les durées d'exposition et autres</u>, lorsqu'applicable

#### Recommandations 34 et 35

- Sur le processus de modification de la liste
  - Création d'un comité scientifique
    - Détermine les maladie à inclure ou non à l'Annexe I
    - >Élabore critères d'exposition (intensité et durée lorsqu'applicable)
    - Fait des recommandations à un comité de révision règlementaire <u>paritaire</u> qui recommande au CA les modifications à faire à l'Annexe I

## Les dangers de cette réforme

- La CNÉSST a déjà le pouvoir d'ajouter des maladies
- Article 454, paragraphe 1:
  - La CNÉSST peut [...] modifier l'annexe I en y ajoutant une maladie qu'elle reconnaît comme caractéristique d'un travail ou reliée directement aux risques particuliers d'un travail
- La CNÉSST n'a jamais utilisé ce pouvoir depuis 1985!

## Les dangers de cette réforme

- Ce qui changerait avec ce que recommande le CCTM
  - Possibilité de retirer des maladies de l'annexe
  - Possibilité d'imposer des seuils (durée, intensité) pour la présomption
- On ouvre la porte à un jeu de négociation pour avancer d'un pas et reculer de deux
  - Les employeurs négocieront chaque ajout et exigeront de retirer des maladies ou d'ajouter de seuils « en échange »

## Les dangers de cette réforme

- Des retraits d' « anciennes maladies »
  - Des travailleuses ou travailleurs victimes d'une maladie professionnelle devenue rare pourraient ne pas être couverts
- L'imposition de seuils
  - Négation de la variabilité individuelle
  - En pratique, rendra impossible la reconnaissance d'une maladie quand les normes en matière de prévention sont respectées

# Ce qu'il faut exiger

- Mise à jour immédiate de la liste
  - Ajouter les maladies reconnues ailleurs (liste de l'OIT)
  - La CNÉSST peut le faire (art. 454, par 1) et le gouvernement pourrait l'imposer
    - >Article 457: « Le gouvernement peut adopter luimême un règlement à défaut par la Commission de l'adopter dans un délai raisonnable »

# Ce qu'il faut exiger

- Mécanisme de mise à jour automatique
  - Doit échapper au paritarisme
  - •Exemples:
    - >Révision périodique de la liste chaque 3 ans
    - >Révision de la liste chaque fois que l'OIT ajoute une maladie (comme au Chili ou en Afrique du Sud par exemple)

## Ce qu'il faut refuser

- ■Tout processus de révision de la liste soumis au paritarisme est voué à l'échec
  - Après 35 ans, on en a la preuve!
- Un pouvoir accordé à la CNÉSST d'enlever des maladies ou d'imposer des seuils conduira à des reculs

#### La nécessité d'une liste complète

- La reconnaissance des maladies du travail : un enjeu majeur
  - Permet aux victimes d'être traitées et indemnisées
  - Fait assumer le coût des maladies aux employeurs plutôt qu'à la société
  - Favorise les efforts de prévention de ces maladies